

# **GE\_GERICHTE ATA/502/2025 vom 6. Mai 2025**

GE Cour de justice, 2025-05-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_502\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_502_2025)

FR: GE\_GERICHTE ATA/502/2025 du 6 mai 2025

IT: GE\_GERICHTE ATA/502/2025 del 6 maggio 2025

## **Regeste**

Résumé: Recours d'une élève demandant à sauter un degré pour la troisième fois (passage direct de la 10e à la 1ère du Collège). La procédure de dispense d'âge est réglée par la loi. La chambre de céans a le pouvoir de vérifier que la procédure s'est déroulée conformément à ce que la loi prévoit, que la décision est cohérente avec les constats mis en évidence par les tests requis et qu'elle respecte les principes généraux du droit. En l'espèce, la procédure suivie est conforme au droit. L'équipe éducative a émis un préavis défavorable. L'élève a été soumise à l'évaluation et l'observation de spécialistes, et notamment d'un psychologue. Ces documents démontrent qu'aucune garantie suffisante quant au bien-être psychologique de la recourante n'existait en cas de troisième saut de classe. L'interprétation des documents de l'autorité intimée n'est pas insoutenable, les deux évaluations relevant expressément les risques d'un éventuel saut de classe pour le bien-être de l'élève. En outre, la loi ne prévoit pas la possibilité d'un troisième saut de classe, seules deux dispenses d'âges pouvant être déposées par les représentants légaux au cours de la scolarité obligatoire de l'élève. La loi ne mentionne pas d'exceptions. La décision refusant le saut de classe ne consacre enfin aucune violation des principes de la proportionnalité ou de l'égalité de traitement. Aucune promesse ou assurance n'a été donnée à la recourante ou à ses parents au sujet du saut de classe. Il s'ensuit que l'autorité intimée était fondée à refuser le saut de classe sans tomber dans l'arbitraire ni violer les principes de la proportionnalité ou de la bonne foi. En définitive, la décision litigieuse n'est pas constitutive d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation de l'intimé, mais est conforme au droit. Rejet du recours.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La chambre administrative examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATA/660/2022 du 23 juin 2022 consid. 1 et les références mentionnées).

- 8/15 - A/3150/2024

#### **E. 1.1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable sous ces deux aspects (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a LPA), ce qui n'est pas contesté.

#### **E. 1.2**

Se pose la question de la représentation de la recourante.

##### **E. 1.2.1**

Les parties, à moins qu'elles ne doivent agir personnellement ou que l'urgence ne le permette pas, peuvent se faire représenter par un conjoint, un ascendant ou un descendant

majeur, respectivement par un avocat ou par un mandataire professionnellement qualifié (ci-après : MPQ) pour la cause dont il s'agit (art. 9 al. 1 LPA). Les personnes, même juristes, qui ne bénéficient ainsi pas de la présomption de fait reconnue par la loi aux avocats quant à leur aptitude à représenter efficacement les intérêts des parties dans les procédures administratives doivent, pour se voir reconnaître la qualité de MPQ, faire état de solides connaissances dans le domaine considéré, en démontrant par exemple avoir suivi une formation particulière dans ce domaine ou avoir déjà soutenu des recours portant sur une problématique analogue. De plus, la qualité de MPQ ne doit pas être examinée selon la qualité intrinsèque du recours, mais d'après les connaissances dont son auteur peut se prévaloir dans le domaine considéré (arrêt du Tribunal fédéral 1P.416/2004 du 28 septembre 2004 consid. 2.3).

### **E. 1.2.2**

Le but de l'art. 9 LPA s'oppose à l'admission comme MPQ de tous les conseillers juridiques indépendants (ATA/559/2024 du 7 mai 2024 consid. 2 et les nombreuses références citées).

### **E. 1.2.3**

En l'espèce, la recourante, mineure, est représentée par sa mère, qui a contresigné le recours, de sorte que la qualité du MPQ n'a pas besoin d'être examinée.

### **E. 1.3**

Il convient enfin d'examiner la question de l'intérêt digne de protection au recours, la recourante terminant actuellement sa onzième année, année qu'elle souhaitait sauter en commençant directement au collège pour l'année scolaire 2024-2025.

#### **E. 1.3.1**

À teneur de l'art. 60 let. a et b LPA, les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée et toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée, sont titulaires de la qualité pour recourir (ATA/343/2012 du 5 juin 2012 consid. 2 et les références citées). La chambre administrative a déjà jugé que les let. a et b de la disposition précitée doivent se lire en parallèle : ainsi, le particulier qui ne peut faire valoir un intérêt digne de protection ne saurait être admis comme partie recourante, même s'il était partie à la procédure de première instance (ATA/281/2012 du 8 mai 2012 ; ATA/5/2009 du 13 janvier 2009 et les références citées).

#### **E. 1.3.2**

Cette notion de l'intérêt digne de protection correspond aux critères exposés à l'art. 89 al. 1 let. c de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS

- 9/15 - A/3150/2024 173.110) que les cantons sont tenus de respecter, en application de la règle d'unité de la procédure qui figure à l'art. 111 al. 1 LTF (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_152/2012 du 21 mai 2012 consid. 2.1 ; Message du Conseil fédéral concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale du 28 février 2001, FF 2001 p. 4126 ss et 4146 ss).

#### **E. 1.3.3**

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 138 II 42 consid. 1 ; 137 I 23

consid. 1.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_892/2011 du 17 mars 2012 consid. 1.2 ; 2C\_811/2011 du 5 janvier 2012 consid. 1 ; ATA/245/2012 du 24 avril 2012). L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours (ATF 137 I 296 consid. 4.2 ; 136 II 101 consid. 1.1).

#### **E. 1.3.4**

En l'espèce, la recourante est actuellement scolarisée en onzième année depuis la rentrée scolaire 2024-2025, ce point faisant justement l'objet du recours. La décision querellée a été rendue le 26 août 2024 et la chambre de céans a été saisie d'un recours le 26 septembre 2024. Dès lors, il lui était non seulement impossible de statuer avant le début de l'année scolaire mais également, au vu des échanges d'écritures entre les parties, illusoire de rendre une décision en temps utiles. Compte tenu du cursus et du rythme propres à l'école, comme des impératifs de la procédure administrative, l'exigence de l'intérêt actuel ferait obstacle au contrôle de la légalité de l'acte qui pourrait se reproduire dans des circonstances semblables, justifiant d'y renoncer. La problématique de l'intérêt actuel au recours pourra toutefois souffrir de rester indéfinie, vu le sort réservé au litige.

#### **E. 2**

La recourante se plaint que la décision serait contraire aux principes de l'interdiction de l'arbitraire et de la proportionnalité. Elle ne respecterait pas le principe de la bonne foi.

##### **E. 2.1**

Un recours à la chambre administrative peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 let. a et b LPA), mais la chambre administrative n'a pas la compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, une telle compétence ne ressortant pas des dispositions légales applicables au cas d'espèce (art. 61 al. 2 LPA).

##### **E. 2.2**

En matière d'évaluation scolaire, qu'il s'agisse de l'évaluation des connaissances ou de l'évaluation des capacités cognitives ou psychologiques d'un administré déterminant l'accès à un statut scolaire, l'autorité scolaire bénéficie d'un très large pouvoir d'appréciation, dont la chambre de céans ne censure que l'abus ou l'excès (ATA/872/2018 du 28 août 2018 consid. 2c ; ATA/845/2015 du 20 août 2015 consid. 6). Il y a excès du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité dépasse le cadre de ses pouvoirs. En outre, celle-ci doit exercer son libre pouvoir d'appréciation

- 10/15 - A/3150/2024 conformément au droit, ce qui signifie qu'elle doit respecter le but dans lequel un tel pouvoir lui a été conféré, procéder à un examen complet de toutes les circonstances pertinentes, user de critères transparents et objectifs, ne pas commettre d'inégalité de traitement et appliquer le principe de la proportionnalité. Si elle ne respecte pas ces principes, elle abuse de son pouvoir (ATA/845/2015 précité ; ATA/628/2013 du 24 septembre 2013 consid. 3c ; Pierre MOOR/ Alexandre FLÜCKIGER/Vincent MARTENET, Droit administratif, vol. I, 3e éd., 2012, p. 743 ss et les références citées).

##### **E. 2.3**

La scolarité obligatoire comprend onze années scolaires complètes (art. 56 al. 1 de la loi sur l'instruction publique du 17 septembre 2015 - LIP - C 1 10). Le temps nécessaire, à titre individuel, pour parcourir les différents degrés de la scolarité obligatoire dépend du

développement personnel de chaque élève (art. 56 al. 3 LIP). L'autorité scolaire peut accorder à un élève, au cours de sa scolarité, l'autorisation d'être admis dans l'année de scolarité immédiatement supérieure à celle qu'il devrait suivre (art. 56 al. 4 LIP). Le degré secondaire I (cycle d'orientation) dure trois ans. Il comprend les 9e, 10e et 11e années de la scolarité obligatoire (art. 67 LIP). Il fait partie de la scolarité obligatoire (art. 16 al. 1 du règlement du cycle d'orientation du 9 juin 2010 - RCO - C 1 10.26).

#### **E. 2.4**

Aux termes de l'art. 69 LIP, tous les établissements du cycle d'orientation ont la même structure. La première année, les élèves sont répartis en trois regroupements, aux niveaux déterminés, sur la base des acquis certifiés à l'issue du degré primaire. Dans chaque regroupement, l'élève approfondit et développe ses connaissances et ses compétences pour s'orienter dans l'une des trois sections des deux années suivantes en fonction de ses choix et de ses résultats.

#### **E. 2.5**

Le Conseil d'État définit dans un règlement les conditions auxquelles une dispense d'âge peut être accordée à des enfants, qui, ayant accompli au moins la première année du cycle élémentaire, sont jugés aptes du point de vue scolaire, psychologique et médical à fréquenter une classe destinée normalement à des élèves plus âgés (art. 55 al. 4 LIP). Selon l'art. 19 RCO, les modalités d'octroi des dispenses d'âge sont fixées par le règlement relatif aux dispenses d'âge, du 21 décembre 2011 (RDAGE - C 1 10.18).

#### **E. 2.6**

On entend par dispense d'âge l'autorisation accordée à un élève par l'autorité scolaire compétente d'être, au cours de sa scolarité obligatoire, admis dans l'année de scolarité immédiatement supérieure à celle qu'il devrait suivre (art. 1 RDAGE). Une dispense d'âge peut être accordée lorsque l'élève est jugé apte du point de vue scolaire, psychologique et médical à suivre sans difficulté l'année de scolarité immédiatement supérieure à celle qu'il devrait suivre (art. 5 al. 1 RDAGE). Seules deux requêtes en dispense d'âge peuvent être déposées par les représentants légaux au cours de la scolarité obligatoire de l'élève (art. 2 al. 3 RDAGE). Un intervalle de deux ans au minimum est nécessaire entre les deux requêtes. La - 11/15 - A/3150/2024 dispense d'âge n'est pas accordée en cours d'année scolaire, sauf à titre exceptionnel (art. 2 al. 4 RDAGE).

#### **E. 2.7**

La procédure de dispense d'âge est régie par la loi. La chambre de céans a le pouvoir de vérifier que la procédure s'est déroulée conformément à ce que la loi prévoit, que la décision est cohérente avec les constats mis en évidence par les tests requis et qu'elle respecte les principes généraux du droit rappelés ci-dessus (ATA/40/2022 du 18 janvier 2022 consid. 5 ; ATA/1376/2019 du 10 septembre 2019 consid. 2c et les références citées).

#### **E. 2.8**

En matière de dérogation aux conditions ordinaires en matière d'admission, de promotion ou d'obtention de titres, l'autorité scolaire, de jurisprudence constante (ATA/790/2016 du 20 septembre 2016 consid. 7 ; ATA/762/2016 du 6 septembre 2016 consid. 3b ; ATA/685/2016 du 16 août 2016 consid. 9b et la jurisprudence citée), bénéficie d'un très large pouvoir d'appréciation.

## **E. 2.9**

Le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), se compose des règles d'aptitude - exigeant que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé -, de nécessité - qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés - et de proportionnalité au sens étroit - qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 1P.269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/189/2015 du 18 février 2015 consid. 7a).

## **E. 2.10**

Une décision est arbitraire au sens de l'art. 9 Cst. lorsqu'elle est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable (ATF 142 V 512 consid. 4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_170/2022 du 21 décembre consid. 5.1 ; 2C\_683/2021 du 12 avril 2022 consid. 5.1). De plus, il ne suffit pas que les motifs de la décision attaquée soient insoutenables, encore faut-il que cette dernière soit arbitraire dans son résultat (ATF 145 IV 154 consid. 1.1 ; 144 I 170 consid. 7.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C\_273/2022 du 8 février 2023 consid. 3.1 ; 1C\_734/2021 du 26 janvier 2023 consid. 4.1). Ancré à l'art. 9 Cst., et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi exige que l'administration et les administrés se comportent réciproquement de manière loyale. En particulier, l'administration doit s'abstenir de tout comportement propre à tromper l'administré et ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part (ATF 138 I 49 consid. 8.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_596/2022 du 8 novembre 2022 consid. 8.1). Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage

- 12/15 - A/3150/2024 contraire à la réglementation en vigueur, à condition que (1) l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, (2) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et (3) que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore (4) qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice et (5) que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 146 I 105 consid. 5.1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_204/2022 du 21 mars 2023 consid. 5.1).

## **E. 2.11**

En l'espèce, le département a pris sa décision à l'issue d'une instruction complète, au cours de laquelle tous les éléments exigés par la loi ont été recueillis. L'équipe éducative du CO de D\_\_\_\_\_ a émis un préavis défavorable. L'élève a été soumise à l'évaluation et l'observation de spécialistes, et notamment d'un psychologue. Il ressort des évaluations de ce dernier que si l'élève est une préadolescente vive sur le plan cognitif et intellectuel, elle se montrait très anxieuse et exigeante concernant son lien à la réussite et à la performance. L'évaluation psychologique n'opposait certes pas de contre-indication à un troisième saut

de classe mais soulignait l'existence de risques liés à un tel saut. En outre, il ressort du complément de synthèse que le psychologue indique « qu'il n'apparaît pas à ce jour possible de se prononcer sur l'aspect structurant dans le champ relationnel d'une telle démarche » et que chaque option d'orientation présentait des avantages et des risques sur le plan clinique. Ces documents démontrent qu'aucune garantie suffisante quant au bien-être psychologique de la recourante n'existait en cas de troisième saut de classe. L'interprétation des documents de l'autorité intimée n'est pas insoutenable, les deux évaluations relevant expressément les risques d'un éventuel saut de classe pour le bien-être de l'élève. L'avis du pédiatre, évoqué par les parents comme étant contraire à ce qu'a retenu l'autorité, se limite à attester de la compatibilité d'un éventuel saut de classe avec la santé de l'enfant, sans prendre position sur les éventuels avantages d'un tel saut de classe en lien avec le bien-être psychologique de l'élève. Les sentiments des parents et de l'élève concernée ne peuvent remettre en question les préavis négatifs des pédagogues et des spécialistes et équipe éducative au sujet des capacités psychoaffectives de l'enfant à faire face à un passage direct en 1ère année du collège, en particulier au regard de l'écart d'âge, déjà important, de la recourante avec ses camarades. À ces éléments, bien que non mentionnés par l'autorité intimée, s'ajoute le fait que la réglementation ne prévoit pas la possibilité d'un troisième saut de classe, seules deux dispenses d'âges pouvant être déposées par les représentants légaux au cours de la scolarité obligatoire de l'élève, dont fait partie le cycle d'orientation (art. 2 al. 3 RDAge ; art. 56 al. 1 LIP ; art. 16 al. 1 RCO). La loi ne prévoit pas d'exceptions.

- 13/15 - A/3150/2024 La décision refusant le saut de classe ne consacre enfin aucune violation des principes de la proportionnalité ou de l'égalité de traitement. Elle est en effet justifiée par l'intérêt public à une bonne orientation des élèves compte tenu notamment de leurs aptitudes, lequel doit prévaloir sur l'intérêt privé de la recourante à poursuivre la formation de son choix, au rythme qu'elle souhaiterait. En particulier, l'intimé n'a, par sa décision querellée, pas porté atteinte aux intérêts privés de l'enfant mais visé la solution qui correspond le mieux à ses intérêts, conformément à sa mission, qui consiste à orienter, transférer, assister, accompagner et soutenir les élèves. Motivée, la décision a permis à la recourante d'interjeter recours en toute connaissance de cause. Son grief à ce sujet, confus, sera rejeté. Finalement, contrairement à ce que soutient la recourante, aucune promesse ou assurance ne lui a été donnée, pas plus qu'à ses parents, par l'autorité ou par le doyen du CO au sujet du saut de classe. L'instruction par la DGES II de sa demande de saut de classe n'était pas qu'une simple formalité, ce qui ressort d'ailleurs des échanges de courriels et de courriers et notamment de la réunion concernant un « éventuel » saut de classe. Aucune violation dudit principe ne peut être retenue. Il s'ensuit que l'autorité intimée était fondée à refuser le saut de classe sans tomber dans l'arbitraire ni violer les principes de la proportionnalité ou de la bonne foi. En définitive, la décision litigieuse n'est pas constitutive d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation de l'intimé, mais est conforme au droit. Entièrement mal fondé, le recours sera dès lors rejeté.

### **E. 3**

Le prononcé du présent arrêt rend sans objet la requête en mesures provisionnelles.

### **E. 4**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 550.- sera mis à la charge des parents de l'élève (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

- 14/15 - A/3150/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.